

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	10-1206
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71100351-01
DATE :	31 MARS 2011

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui a refusé d'émettre une attestation à la date de la demande initiale d'aide juridique.

[2] Le demandeur a complété sa demande d'aide juridique le 6 décembre 2010 pour être représenté en défense à des accusations de vol et d'avoir omis de se conformer à une ordonnance de la cour.

[3] Un mandat d'aide juridique a été émis le 26 janvier 2011 avec effet rétroactif au 29 novembre 2010. Le demandeur conteste la date de rétroactivité du mandat d'aide juridique.

[4] Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 31 mars 2011.

[5] Le procureur du demandeur demande que le mandat soit rétroactif au 17 mai 2010, date à laquelle la première demande a été faite dans un autre centre communautaire juridique. En effet, un rendez-vous a été fixé au 6 juillet 2010 mais le procureur n'a pu en aviser son client. Ce n'est que le 29 novembre 2010 que le procureur a appris que le demandeur était en thérapie. Il a alors demandé au centre communautaire de la nouvelle résidence du demandeur de traiter la demande d'aide juridique et de fixer un rendez-vous pour son client. Il a de plus demandé que l'attestation soit rétroactive à la demande du 17 mai 2010. Le demandeur s'est présenté à son rendez-vous et a complété son dossier.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le procureur allègue que le demandeur était dans l'impossibilité de se présenter au rendez-vous puisqu'il était complètement désorganisé, ce qui l'a conduit en thérapie.

[7] Le Comité estime que les circonstances particulières du dossier expliquent le délai et justifient l'émission du mandat rétroactivement à la date de la demande d'aide juridique.

[8] **CONSIDÉRANT** qu'un premier rendez-vous a été pris le 17 mai 2010;

[9] **CONSIDÉRANT** que le demandeur a des motifs suffisants pour expliquer son absence à son rendez-vous;

[10] **CONSIDÉRANT** les circonstances particulières du présent dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur a droit à l'aide juridique depuis le 17 mai 2010.